



**Arrêté n° 2021/ICPE/122 portant levée de la mise en demeure du 14 février 2020  
prise à l'encontre de Monsieur Florian SOLEAU à Lusanger**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant le GAEC DES LYS, dont le siège social est situé au lieu dit «La Vinois" sur la commune de LUSANGER, à exploiter un élevage avicole de 56 100 animaux équivalents au lieu-dit « La Vinois » sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le récépissé du 3 février 2014 pour l'exploitation d'un élevage de 56 100 emplacements pour les volailles au lieu-dit « La Vinois » sur la commune de LUSANGER délivré au bénéfice de l'antériorité pour le GAEC DES LYS ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 février 2018 suite à la reprise de l'exploitation par Monsieur Florian SOLEAU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 mettant en demeure Monsieur Florian SOLEAU de mettre en conformité les installations de son élevage ;

**VU** le courrier de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 13 avril 2021 adressé à Monsieur SOLEAU ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/358 du 14 février 2020, par lequel Monsieur Florian SOLEAU a été mis en demeure de mettre en conformité les installations de l'élevage avicole qu'il exploite à Lusanger au lieu dit La Vinois.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Lusanger.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental de protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 15 avril 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre HAZUR

